

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700217

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SARL AUSTRALE D'ANIMATION
TOURISTIQUE (SAAT)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Quillévére
Président rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Schnoering
Rapporteur public**

**Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 juin 2017, la SARL australe d'animation touristique (SAAT), représentée par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) la décharge des sommes auxquelles elle a été assujettie pour un montant de 514 271 783 F CFP au titre du prélèvement communal sur le produit des jeux au titre des années 2011, 2012, 2013, 2015 et pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 septembre 2016 ;

2°) la décharge partielle au titre des mêmes années et pour la même période pour un montant des prélèvements à la somme de 241 249 916 F CFP ;

3°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser la somme de 350 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'assiette du prélèvement territorial étant le produit net des jeux, le prélèvement communal doit nécessairement être déterminé sur cette même base ;

- il ressort des bordereaux de versements du prélèvement communal que l'assiette de calcul retenue est le produit brut des jeux ; par suite, l'assiette de calcul retenue ne respecte pas les dispositions légales ;

- il résulte des dispositions combinées des articles 647 et 890 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie que le prélèvement maximal autorisé par un cahier des charges est de 10 % sur le produit net des jeux ; la clause du cahier des charges prévoyant que le prélèvement qui sera effectué par la commune de Nouméa serait calculé sur le produit brut des jeux n'est pas opposable à la SARL SAAT car elle méconnaît la loi fiscale ;

- à supposer même que la taxe créée par les différents cahiers des charges ait été légalement fondée sur les dispositions du code des impôts, il n'en demeure pas moins que les prélèvements ont été opérés sur la base du produit brut des jeux alors même que les dispositions légales définissant l'assiette de la taxe renvoient aux produits nets.

Par un mémoire enregistré le 10 août 2017, la commune de Nouméa représentée par sa députée maire, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- le présent litige qui concerne le prélèvement communal sur les établissements de jeux de hasard est à rapprocher des instances déjà introduites par la SAAT et la SNC Casino de Nouméa présentant à juger un litige strictement identique et qui ont fait l'objet de deux jugements du tribunal ;

- les conclusions présentées au titre des années 2011, 2012 et 2013 sont irrecevables en application de l'article 1106 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- les moyens soulevés ne sont pas fondés ; la requérante soutient à tort que le législateur de 1996 a autorisé une double déduction des mêmes charges, au réel et par abattement forfaitaire ;

- le prélèvement communal a été fiscalisé et codifié depuis 1996 pour être inséré sous le titre II : « imposition au profit des communes », du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; le moyen tiré du cahier des charges est inopérant ;

- au demeurant, l'assiette à laquelle fait référence le cahier des charges est parfaitement conforme à celle définie par les dispositions de l'article 890 du code des impôts ;

- l'abattement de 30 % n'a pas d'autre objet que de tenir compte des charges de l'entreprise ;

- en précisant que le prélèvement communal a la même base que le prélèvement opéré au profit de la Nouvelle-Calédonie, l'article 890 du code des impôts circonscrit simplement l'application de ce prélèvement aux recettes brutes retenues pour le prélèvement territorial ;

- si le législateur local avait souhaité accorder aux contribuables une double déduction des mêmes charges l'article 890 du code des impôts aurait fait référence à l'assiette nette des taxes revenant à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'examen des travaux préparatoires relatifs à la délibération n° 91/CP du 20 septembre 1996 confirme totalement la cohérence de cette lecture ; le congrès de la Nouvelle-Calédonie a souhaité « officialiser » (terme employé par l'exécutif dans le rapport) le prélèvement communal sans en modifier ni le mécanisme ni le rendement.

Vu :

- la décision du 14 avril 2017 de la commune de Nouméa rejetant la réclamation préalable de la SARL SAAT en date du 26 décembre 2016 ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 91/CP du 20 septembre 1996 relative à des prélèvements sur les établissements des jeux de hasards (JONC 22 octobre 1996) ;

- le code des impôts de la Nouvelle Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de la société Casino de Nouméa, et de Mme Muto, représentant la mairie de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL société australe d'animation touristique (SAAT) a pour objet social l'exploitation de maisons de jeux et de casinos et plus spécialement d'un établissement de jeux de bingo sur le territoire de la commune de Nouméa. Dans le cadre de son exploitation, cette société est soumise à une taxe sur les spectacles calculée sur le produit net des jeux ainsi qu'à un prélèvement communal calculé sur la même base que la taxe sur les spectacles. Elle soutient que les modalités de calcul du prélèvement communal ne correspondent pas aux dispositions législatives édictées.

2. C'est pourquoi, la société requérante a contesté le mode de calcul retenu par la commune et a sollicité, par une réclamation en date du 26 décembre 2016 adressée à la commune de Nouméa, d'une part, à titre principal, la décharge des sommes auxquelles elle a été assujettie pour un montant de 514 271 783 F CFP au titre du prélèvement communal sur le produit des jeux au titre des années 2011, 2012, 2013, 2015 et pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 septembre 2016, subsidiairement, la décharge partielle au titre des mêmes années et pour la même période pour un montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux à la somme de 241 249 916 F CFP.

3. La commune de Nouméa ayant rejeté la demande en décharge, la SARL SAAT demande au tribunal de prononcer la décharge sollicitée et la restitution du trop perçu.

Sur l'étendue du litige :

4. Aux termes de l'article 1106 du code des impôts : « Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant (...) le versement de l'impôt contesté (...) ». Il ressort des pièces du dossier que la réclamation de la SARL Australe d'animation touristique a été notifiée à la commune de Nouméa le 29 décembre 2016. Par suite, en application des dispositions rappelées ci-dessus, les conclusions en décharge présentées au titre du prélèvement communal sur le produit des jeux des années 2011, 2012 et 2013 sont irrecevables.

Sur le surplus des conclusions en décharge :

5. Aux termes de l'article 890 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CI) : *« Le cahier des charges, approuvé par le conseil municipal de la commune d'implantation d'un établissement de jeux de hasard régulièrement autorisé, peut comporter une clause instituant au profit de ladite commune un prélèvement sur le produit des jeux au maximum égal à 10 % de la même base que le prélèvement opéré au profit de la Nouvelle-Calédonie avec abattement à la base de 30 %. Le prélèvement est liquidé et contrôlé, sur une déclaration fournie et certifiée par l'administration fiscale, selon les mêmes procédures que la taxe territoriale. Il est recouvré par le comptable de la commune. ».*

6. Le prélèvement sur le produit des jeux versé au profit de la commune de Nouméa résulte d'un cahier des charges conclu entre la société Socaba et le territoire de Nouvelle-Calédonie le 14 janvier 1974 et prévoit un prélèvement de 10 % sur le produit brut mais avec un abattement de 30 %. Une délibération n° 26/CP du congrès du territoire du 23 juillet 1985 a postérieurement réglementé les casinos en Nouvelle-Calédonie et confirmé la nécessité d'établir un cahier des charges. Toutefois, la Nouvelle-Calédonie étant en vertu de l'article 9 de la loi référendaire de 1988 seule compétente pour instituer les impôts, taxes et droits perçus sur le territoire, le congrès est intervenu pour codifier à droit constant le prélèvement conventionnel opéré par les communes sur le produit des jeux. Ainsi, l'article 890 du code des impôts s'est borné à reprendre les termes du cahier des charges. Le cahier des charges en date du 22 août 2013 applicable à compter du 1^{er} mai 2011 prévoit en son article 3 un prélèvement égal à 10 % du produit brut des jeux, diminué du montant de l'abattement légal de l'article 890 du code des impôts, soit un abattement au taux de 30 %. Le prélèvement communal sur les établissements de jeux de hasard établi à l'origine par voie conventionnelle a été fiscalisé et codifié à compter de 1996 et a été inséré sous le titre II : « impositions au profit des communes » du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie.

7. La SARL SAAT soutient que l'assiette retenue par l'administration fiscale pour le calcul du prélèvement communal ne respecte pas les dispositions légales et notamment les dispositions de l'article 890 du code des impôts. Toutefois, comme il a été dit au point 6 le cahier des charges applicable à compter du 1^{er} mai 2011 mentionne en son article 3 que le prélèvement est calculé sur « le produit brut des jeux ». De même, le rapport de présentation au congrès du 2 mai 1996 fait état un prélèvement de 10 % sur le produit brut des jeux. En outre, les dispositions de l'article 890 du code des impôts ne qualifient pas le produit des jeux et ne précisent pas si la taxe est assise sur un montant net ou brut des jeux. Surtout, asséoir le prélèvement sur le montant net du produit des jeux en prenant en compte la déductibilité des charges réelles exposées pour l'acquisition du produit des jeux conduirait à une double déduction de charges de même nature dès lors que les dispositions de l'article 890 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie prévoient l'application d'un abattement forfaitaire de 30 % représentatif de charges. En conséquence, la SARL SAAT n'est pas fondée à soutenir que les dispositions de l'article 890 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ont pour objet d'appliquer un abattement de 30 % sur le produit net des jeux. L'application de ce double abattement conduirait en tout état de cause à un prélèvement réel inférieur à 7 % retenu dans le rapport de présentation de la taxe sur le produit des jeux au congrès le 2 mai 1996. Les conclusions en décharges de la SARL SAAT présentées à titre principal et subsidiaire ne peuvent donc qu'être écartées sur le terrain de la loi.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en décharge de la requête de la SARL SAAT ne peuvent qu'être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SARL SAAT dirigées contre la commune de Nouméa qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL australe d'animation touristique est rejetée.